



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ N° 2020/SG/1117 du 22 décembre 2020  
portant recevabilité par dérogation de la caducité de la convention FNADT n°2018-9  
« études géotechniques, voiries réseaux divers, risques et hydraulique NPNRU  
Majicavo-Koropa » en date du 26 septembre 2018 concernant la subvention à la  
commune de Koungou  
- exercice 2020 -**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L.2334-9 et R2334-19 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DHIN, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 395/SG/2020 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DHIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2015 reconnaissant le quartier de Majicavo-Koropa comme quartiers d'intérêt national présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants ;
- VU le protocole de préfiguration de la commune de Koungou du NPRU de Majicavo-Koropa signé le 2 février 2017 et l'avenant n°1 signé le 20 décembre 2019 ;
- VU le décret n° 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;
- VU la circulaire ministérielle du 06 août 2020 prévoyant le recours au droit de dérogation au Préfet ;
- VU la demande de dérogation à la caducité de la convention FNADT de la commune de Koungou en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 06 août 2020 prévoit le recours au droit de dérogation aux conditions suivantes :

- en son article 2, favoriser l'accès aux aides publiques,
- en son article 3, concerner les subventions en faveur des collectivités territoriales ainsi que l'aménagement du territoire et la politique de la ville ;
- en son article 5, être justifié par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales.

Considérant que la commune de Koungou est une collectivité territoriale d'outre-mer ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain de Majicavo-Koropa fait partie intégrante du contrat de ville de Koungou et constitue un quartier d'intérêt national reconnu par l'ANRU ;

Considérant que la commune de Koungou a mis en œuvre son protocole de préfiguration et respecté ses engagements contractuels ;

Considérant que le contexte singulier de Mayotte et les évolutions du RGA de l'ANRU ont entraîné des évolutions sur les conventions FNADT conclues initialement entre l'État et la commune de Koungou ;

Considérant que l'État s'est contractuellement engagé à co-financer les protocoles de préfiguration avec l'ANRU et la commune de Koungou ;

Considérant l'avis favorable du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Le Préfet de Mayotte applique son droit de dérogation concernant la caducité de la convention FNADT suivante n°2018-9 « études géotechniques, voiries réseaux divers, risques et hydraulique NPNRU Majicavo-Koropa » afin de procéder au versement des sommes restantes d'un montant de 100 000 euros sur le BOP 112 pour l'exercice budgétaire 2020.

### **Article 2 :**

Est annexé au présent arrêté :

- La note d'opportunité en date du 14 décembre 2020,
- La convention FNADT n° 2018-9 « études géotechniques, voiries réseaux divers, risques et hydraulique NPNRU Majicavo-Koropa » en date du 26 septembre 2018.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du jardin du collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Sous-préfet à la cohésion sociale, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué au Gouvernement  
pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

